

## **BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES**



### **Édition Chronologique n° 9 du 31 janvier 2020**

TEXTE RÉGLEMENTAIRE PERMANENT

Texte 3

**INSTRUCTION N° 0-34043-2019/ARM/DPMM/FORM**  
relative à l'organisation et au fonctionnement de l'école des moussettes.

Du 09 décembre 2019

## INSTRUCTION N° 0-34043-2019/ARM/DPMM/FORM relative à l'organisation et au fonctionnement de l'école des mousses.

Du 09 décembre 2019

NOR A R M B 2 0 5 3 2 4 4 J

### Référence(s) :

Code de la défense.

Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

- > [Décret N° 81-125 du 10 février 1981 fixant le régime de solde des élèves des écoles d'enseignement technique ou préparatoires des armées.](#)
- > [Décret N° 97-440 du 24 avril 1997 relatif au régime des primes d'engagement attribuées aux militaires non officiers servant sous contrat.](#)
- > [Décret N° 2005-1441 du 22 novembre 2005 relatif aux soins du service de santé des armées.](#)
- > [Décret N° 2009-1004 du 24 août 2009 relatif aux élèves des écoles préparatoires de la marine nationale.](#)
- > [Arrêté INTERMINISTÉRIEL du 25 juin 1987 fixant les coefficients utilisés pour calculer les montants de la solde spéciale.](#)
- > [Arrêté du 27 juin 2003 fixant le montant des primes d'engagement attribuées aux militaires non officiers servant sous contrat.](#)
- > [Arrêté du 15 juin 2009 relatif au concours d'admission aux écoles préparatoires de la marine nationale.](#)
- > [Arrêté du 24 novembre 2014 portant spécialisation et qualification professionnelle du personnel non officier de la marine.](#)
- > [Arrêté du 24 février 2015 portant délégation de pouvoirs du ministre de la défense en matière de décisions individuelles concernant les militaires engagés.](#)
- > [Instruction N° 32/DEF/DPMM/SRM/EQUIP du 11 décembre 2013 relative au recrutement du personnel non officier dans la marine nationale.](#)
- > [Instruction N° 80/DEF/DPMM/2/RA du 02 juin 2014 relative à l'avancement des marins des équipages de la flotte et des marins des ports.](#)
- > [Instruction N° 16/DEF/DPMM/SDC du 01 juillet 2014 relative au processus de définition et de validation d'un dispositif de développement des compétences.](#)
- > [Instruction N° 34/ARM/DPMM/SDG du 17 juillet 2017 relative à la cessation de l'état militaire du personnel de la marine nationale. Conditions réglementaires.](#)
- > [Instruction générale n° 10/ARM/DPMM/FORM du 11 mars 2019 relative à l'organisation générale de la formation et des écoles relevant de la direction du personnel militaire de la Marine.](#)

### Texte(s) abrogé(s) :

- > [Instruction N° 0-8052-2010/DEF/DPMM/FORM du 19 février 2010 relative à l'organisation et au fonctionnement de l'école des mousses.](#)

### Classement dans l'édition méthodique :

BOEM [642.1.2.2.2.3.](#)

### Référence de publication :

## SOMMAIRE

### Préambule

#### 1. OBJECTIFS ET CONTENU DE LA FORMATION.

#### 2. ADMISSION DES ÉLÈVES.

2.1. Sélection et immatriculation des élèves.

2.2. L'admission à l'école et le contrat d'engagement au titre de la scolarité.

#### 3. ORGANISATION DE LA FORMATION – ENCADREMENT.

3.1. Commandement.

3.2. Enseignement.

3.3. Encadrement.

3.3.1. Les capitaines de compagnie.

3.3.2. Les adjudants de compagnie et chefs de section.

#### 4. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES.

#### 5. DÉROULEMENT DE LA SCOLARITÉ.

5.1. L'orientation « métier » en cours de scolarité.

5.1.1.

5.1.2. Échec d'un élève en fin de scolarité.

5.1.3. Cas particulier de l'élève choisissant de ne pas souscrire le contrat d'engagement de quartier-maître de la flotte à l'issue de la scolarité.

#### 6. LE CONSEIL DE CLASSE ET LE CONSEIL D'INSTRUCTION.

6.1. Le conseil de classe.

6.2. Le conseil d'instruction

#### 7. CONSEIL DE PERFECTIONNEMENT.

7.1. Attributions et composition.

7.2. Ordre du jour et convocation.

#### 8. CHOIX DES AFFECTATIONS.

## Préambule

La présente instruction fixe l'organisation et le fonctionnement de l'école des mousses, école préparatoire de la marine nationale, située sur deux sites :

- au centre d'instruction naval (CIN) de Brest ;
- sur le site militaire de Querqueville (Cherbourg-en-Cotentin).

L'école des mousses à Cherbourg est sur le plan fonctionnel une compagnie de l'école des mousses. Cette compagnie est intégrée organiquement aux écoles des matelots et des mousses à Cherbourg (EMMAC).

Les élèves rentrés la même année à l'école des mousses à Brest ou à Cherbourg appartiennent à la même promotion.

## 1. OBJECTIFS ET CONTENU DE LA FORMATION.

L'école des mousses a pour mission d'incorporer et de former de jeunes engagés ayant suivi principalement au moins une classe de troisième éventuellement de seconde de l'enseignement secondaire.

À l'issue de cette formation, les mousses doivent être capable de suivre une formation élémentaire métier (FEM), de s'intégrer rapidement à un équipage et de disposer des ressources morales et des bases scolaires nécessaires à la poursuite d'une carrière au sein de la marine nationale.

La découverte du milieu maritime, l'aguerrissement moral et physique, un enseignement académique (français, histoire, géographie, mathématiques, sciences physiques, anglais courant et maritime) contribuent à l'acquisition de ces savoir-faire et savoir-être. La formation s'appuie sur les méthodes de l'enseignement professionnel et le niveau de l'enseignement académique dispensé est celui de la seconde professionnelle.

Les objectifs de la scolarité et du plan détaillé d'enseignement sont approuvés par la direction du personnel militaire de la marine (DPMM) conformément aux instructions en [quatorzième](#) et [seizième](#) référence.

## 2. ADMISSION DES ÉLÈVES.

### 2.1. Sélection et immatriculation des élèves.

Les modalités d'admission à l'école des mousses font l'objet de l'arrêté de [neuvième](#) référence.

À l'issue de la commission de sélection, le directeur de l'école effectue la répartition des candidats retenus sur les deux sites.

Dès la publication officielle des listes principale et complémentaire, les candidats en sont avisés dans les meilleurs délais par les centres d'information et de recrutement des forces armées (CIRFA) traitants qui transmettent aux candidats admis une notice d'information sur les conditions de ralliement de l'école. Les modalités de mise en route des candidats vers le centre d'instruction naval de Brest (CIN de Brest) ou vers le site de Querqueville sont décrites dans [l'instruction en douzième](#) référence.

Les candidats non retenus reçoivent une notification individuelle signée par le chef du service de recrutement de la marine (SRM).

L'intégration des candidats est assurée via SIREC <sup>(1)</sup> pour les candidats ayant un identifiant défense. Le CIN de Brest se charge de faire recenser les candidats qui ne le sont pas et communique, dès que connu, leurs identifiants défense au SRM/EQUIP <sup>(2)</sup> et au BARH pour permettre leur immatriculation via SIREC.

### 2.2. L'admission à l'école et le contrat d'engagement au titre de la scolarité.

En application du [décret cité en sixième](#) référence, les élèves admis à l'école des mousses, ou leur représentant légal s'ils sont mineurs, signent un contrat d'engagement d'apprenti marin soumis aux dispositions réglementaires applicables aux militaires engagés.

L'admission à l'école des mousses n'est définitive qu'après vérification de l'aptitude médicale, au cours d'un examen médical d'incorporation. Les élèves déclarés « aptes » sont définitivement admis à l'école. Les élèves déclarés « inaptes » sont renvoyés dans leurs foyers.

Conformément à l'article 3 du [décret en sixième](#) référence, l'engagement devient définitif à l'issue d'une période probatoire de quatre mois.

La période probatoire peut être renouvelée une fois par le ministre des armées pour raisons de santé ou pour insuffisance de formation.

Au cours de cette période probatoire, le contrat peut être dénoncé unilatéralement :

- sur demande écrite du mousse (avec consentement écrit du représentant légal du mousse tant que celui-ci est mineur) ;
- par décision motivée de l'autorité militaire.

À l'issue de la période probatoire des 4 mois, qu'elle soit renouvelée ou non, le mousse est nommé à la distinction de seconde classe dans le grade de matelot « élève ».

En application de [l'arrêté en onzième](#) référence, le commandant du CIN de Brest a délégation de pouvoirs pour la souscription du contrat d'engagement, le renouvellement de la période probatoire et la dénonciation du contrat d'engagement durant la période probatoire.

Après la période probatoire, la résiliation du contrat d'engagement peut être prononcée par le ministre des armées [directeur du personnel militaire de la marine (DPMM)] sur demande motivée du mousse majeur ou émancipé, ou du représentant légal pour un mousse mineur.

Conformément au [décret en sixième](#) référence et à [l'instruction en quinzième](#) référence, la cessation de l'état de militaire peut intervenir d'office notamment dans les cas suivants, entraînant l'exclusion de l'école :

- résultats insuffisants en cours de scolarité (voir point 5.2.2) ;
- mesure disciplinaire dans le cas où elle entraîne la résiliation du contrat ;
- perte de la nationalité française ;
- réforme définitive, après avis d'une commission de réforme.

Les circonstances pour lesquelles l'État peut demander le remboursement des rémunérations perçues par l'élève font l'objet des dispositions des articles 11 et 12 du [décret en sixième référence](#).

### 3. ORGANISATION DE LA FORMATION – ENCADREMENT.

#### 3.1. Commandement.

Pour ce qui concerne l'école des mousses, le commandant du CIN de Brest est assisté dans sa mission par :

- un officier supérieur, directeur de l'enseignement (DDE) du CIN ;
- un officier supérieur, directeur de l'école des mousses, placé sous l'autorité du DDE, responsable du déroulement de la scolarité et en charge du fonctionnement général de l'école (organisation, discipline et service courant, suivi des élèves, exécution du programme de formation) ;
- un fonctionnaire du corps du personnel de direction de l'éducation nationale, détaché pour exercer les fonctions de proviseur de l'école des mousses. Il est particulièrement chargé du suivi et de la cohérence de la formation académique.

#### 3.2. Enseignement.

La mission d'enseignement est assurée par une équipe pédagogique composée d'enseignants détachés de l'éducation nationale et d'instructeurs militaires. L'enseignement académique est normalement délivré par des professeurs civils.

Par ailleurs des assistants d'éducation de la défense (AED) spécifiquement attachés à l'école des mousses :

- participent à la surveillance des mousses lors des études, des sorties pédagogiques ainsi que des évaluations des matières académiques ;
- apportent leur concours pour le soutien scolaire ;
- animent, en fonction de leurs compétences, différentes activités artistiques ou culturelles ;
- participent à la surveillance de l'internat et des travaux d'intérêt général assignés à certains mousses.

#### 3.3. Encadrement.

Les mousses sont répartis en compagnies et sections et bénéficient d'un encadrement de proximité.

Si par son exemplarité, son attitude quotidienne, sa tenue et sa vigilance, l'ensemble du personnel civil et militaire de l'école participe à la mission d'encadrement des mousses, les capitaines de compagnie, adjudants de compagnie et chefs de sections, tous personnels militaires, exercent dans ce domaine des responsabilités particulières.

Leur sélection se fait dans le cadre du processus de recrutement du personnel « gradé de contact » piloté par PM2.

##### 3.3.1. Les capitaines de compagnie.

Les capitaines de compagnie sont des majors. Ils sont responsables de l'encadrement militaire et du suivi scolaire, médical et administratif des mousses de leur compagnie :

- ils s'attachent à bien les connaître afin d'être en mesure de leur apporter toute l'aide morale nécessaire ;
- ils contribuent à leur adaptation à la marine ainsi que leur adhésion aux valeurs de l'institution militaire ;
- prenant appui sur leur expérience, ils les conseillent lors de leur formation ;
- ils effectuent régulièrement des inspections et contrôles des sacs et tenues ;
- ils s'assurent de la bonne tenue des chambres et des locaux de leur compagnie (salles de classe, bureaux des cadres) ;
- ils participent au processus d'évaluation comportementale individuelle.

##### 3.3.2. Les adjudants de compagnie et chefs de section.

Les adjudants de compagnie et chefs de section sont des officiers marins sélectionnés parmi du personnel volontaire par le CIN de Brest, en liaison avec les bureaux PM/FORM et PM2.

###### — Adjudants de compagnie élèves

Officier marinier supérieur, sélectionné par le CIN de Brest en liaison avec les bureaux PM/FORM et PM2, l'adjudant de compagnie est l'adjoint direct du capitaine de la compagnie pour ce qui relève du suivi administratif des élèves. Notamment, il assure le lien externe entre la compagnie et les services extérieurs à l'école (administratifs, médicaux, sociaux, sportifs, etc.).

###### — Chefs de section

Officier marinier sélectionné par le CIN de Brest en liaison avec les bureaux PM/FORM et PM2, le chef de section est responsable de la discipline, de la conduite et de la tenue de ses élèves, ainsi que de la propreté des locaux affectés à sa section. L'action du chef de section doit être continue, dynamique, pédagogique, rigoureuse et exemplaire.

Cadre de contact, il doit connaître individuellement ses élèves, les guider, les renseigner. Il relève du capitaine de compagnie auquel il rend compte de ses activités et observations.

Il s'assure du respect des activités programmées et cherche à anticiper les aléas de programmation pour éviter toute perte de temps de formation

### 4. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES.

Au titre de la signature de leur contrat d'engagement, les mousses bénéficient :

- du régime de la solde spéciale fixé par le [décret en troisième référence](#) ;
- du droit aux soins gratuits du service de santé des armées conformément au [décret en quatrième référence](#) et de l'affiliation à la Caisse Nationale Militaire de Sécurité Sociale (CNMSS) <sup>(3)</sup> ;
- du droit aux congés liés à l'état de santé reconnus par le [code de la défense en première référence](#) ;
- du droit aux allocations du fond de prévoyance militaire reconnues par le même [code](#) ;
- des dispositions du [code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre en deuxième référence](#).

## 5. DÉROULEMENT DE LA SCOLARITÉ.

### 5.1. L'orientation « métier » en cours de scolarité.

À la fin du deuxième trimestre, en fonction des aptitudes démontrées, des desiderata exprimés par le mousse et des besoins de la DPMM, chaque mousse est orienté professionnellement par le ministre des armées (DPMM), après avis du conseil d'instruction, vers un des métiers suivants :

- a) fusilier marin ;
- b) matelot pont ;
- c) matelot opérations navales - passerelle ;
- d) matelot opérations navales – systèmes de combat ;
- e) matelot opérations navales – systèmes de combat / systèmes d'information et de communication ;
- f) matelot machine ;
- g) matelot de maintenance aéronautique ;
- h) matelot de pont d'envol ;
- i) matelot de restauration.

La voie d'approfondissement suivie détermine normalement le métier au titre duquel le mousse sera autorisé à souscrire son premier contrat de quartier-maître et matelot de la flotte (QMF). Exceptionnellement, une réorientation peut cependant être proposée par le conseil d'instruction au cours du troisième trimestre.

Les voies b), c), d), e) f) et j) sont ouvertes au volontariat pour servir dans les forces sous-marines.

#### 5.1.1.

En application du [décret cité en sixième référence](#), le mousse ayant réussi la scolarité à l'école des mousses :

- contracte un engagement de quatre ans de QMF ; cet engagement ouvre droit au régime des primes d'engagement fixé par le [décret en quatrième référence](#) et l'[arrêté ministériel en huitième référence](#) ;
- se voit attribuer le brevet élémentaire de mousse, brevet militaire qui entraîne la nomination à la distinction de 1<sup>re</sup> classe dans le grade de matelot, conformément à l'[arrêté en dixième référence](#) et l'[instruction en treizième référence](#).

Il rejoint une école de spécialité pour suivre la FEM correspondante.

#### 5.1.2. **Échec d'un élève en fin de scolarité.**

Les dispositions applicables aux élèves ayant échoué à la scolarité sont définies dans le [décret en sixième référence](#).

En cas de résultats scolaires insuffisants, un redoublement ou une exclusion peuvent être proposés au conseil d'instruction.

Les résultats scolaires insuffisants sont caractérisés si l'un des cas suivants survient :

- moyenne générale inférieure à 10 sur 20 ;
- moyenne de chaque module militaire/maritime/sécurité inférieur à 10 sur 20 ;
- note comportementale militaire du 3<sup>e</sup> trimestre inférieure à 10 sur 20.

#### 5.1.3. **Cas particulier de l'élève choisissant de ne pas souscrire le contrat d'engagement de quartier-maître de la flotte à l'issue de la scolarité.**

Sans préjudice de l'action en remboursement évoquée au point 2.2 *in fine*, l'élève est renvoyé dans son foyer après son renoncement écrit.

## 6. LE CONSEIL DE CLASSE ET LE CONSEIL D'INSTRUCTION.

### 6.1. Le conseil de classe.

Pour chacune des sections, un conseil de classe présidé par le directeur de l'enseignement est réuni à la fin de chaque trimestre scolaire. Il est composé :

- du directeur de l'école des mousses ;
- de l'adjoint au directeur de l'école des mousses ;

- du proviseur de l'école des mousses ;
- du conseiller principal d'éducation ;
- du capitaine de compagnie concerné ;
- de l'officier marinier chef de la section concernée ;
- du professeur référent de la section concernée ;
- des professeurs de la classe concernée ;
- des instructeurs militaires référents de la section concernée ;
- du moniteur EPMS en charge de la section concernée.

Le rôle du conseil de classe est de :

- contrôler les différentes étapes de la formation et le suivi de la progression des élèves ;
- d'identifier les points forts et perfectibles des élèves ;
- de déterminer la liste des élèves en difficulté devant faire l'objet d'un contrat d'objectifs particularisé ;
- d'attribuer les félicitations ou encouragements et les avertissements (militaires et académiques) ;
- de rédiger la synthèse des bulletins scolaires.

## 6.2. Le conseil d'instruction

La composition, les attributions et les modalités de délibération du conseil d'instruction de l'École des mousses sont fixées par les articles 6, 7 et 8 du [décret en sixième référence](#).

Il est composé :

- de commandant du CIN de Brest, président ;
- du directeur de l'enseignement du CIN de Brest ;
- du directeur de l'école des mousses ;
- de l'officier responsable de l'instruction militaire et maritime ;
- du proviseur de l'école des mousses ;
- d'un professeur détaché de l'Éducation nationale et un instructeur de l'école, désignés par le commandant.

Le directeur adjoint local, les capitaines de compagnie, le conseiller principal d'éducation et le médecin référent de l'école des mousses siègent avec voix consultative.

Le commandant du centre d'instruction naval de Brest peut convoquer, avec voix consultative, toute personne dont la présence au conseil d'instruction est jugée utile.

Le conseil d'instruction s'appuie sur les avis du conseil de classe et de l'encadrement de proximité et intervient principalement :

- à l'issue du conseil de classe du 2<sup>e</sup> trimestre afin de proposer l'orientation professionnelle des mousses, et au cours du 3<sup>e</sup> trimestre afin de proposer d'éventuelles réorientations ;
- à la fin du 3<sup>e</sup> trimestre afin de proposer au ministre (DPMM) :
  - les redoublements de scolarité ;
  - pour chaque mousse, le choix du métier au titre duquel il s'engagera.

Afin d'examiner les propositions d'exclusion de l'école, le conseil d'instruction peut se réunir en session extraordinaire à tout moment de l'année.

## 7. CONSEIL DE PERFECTIONNEMENT.

### 7.1. Attributions et composition.

Le conseil de perfectionnement de l'école des mousses conseille le directeur du personnel militaire de la Marine sur les mesures d'adaptation relatives :

- à la sélection et l'orientation professionnelle des élèves ;
- à la définition des objectifs pédagogiques et des méthodes d'évaluation ;
- à l'organisation et aux moyens de l'école des mousses pour la conduite de sa mission.

Il est composé des membres suivants :

Pour la direction du personnel militaire de la marine :

- l'adjoint au directeur du personnel militaire de la marine (ou le sous directeur recrutement écoles formation, son représentant), président ;
- le chef du bureau des écoles et de la formation de la DPMM (DPMM/FORM) ou son représentant ;
- le chef du service de recrutement de la marine (SRM) ou son représentant ;
- un secrétaire de séance.

Pour l'école des mousses :

- le commandant du CIN de Brest ;
- le directeur de l'enseignement ;
- le directeur de l'école ;
- le proviseur de l'école.

Pour les forces maritimes :

- un représentant d'ALAVIA ;
- un représentant d'ALFAN ;

- un représentant d'ALFOST ;
- un représentant d'ALFUSCO.

Le président peut, sur proposition des membres, inviter toute personne pouvant contribuer utilement à la réalisation de l'ordre du jour.

## **7.2. Ordre du jour et convocation.**

Le conseil de perfectionnement se réunit sur convocation de son président au moins une fois par an.

Le président détermine l'ordre du jour à partir des propositions des membres du conseil.

## **8. CHOIX DES AFFECTATIONS.**

Les élèves d'origine mousse choisissent leur affectation en fonction de leur rang de classement en fin de formation élémentaire métier (FEM). En cas de FEM mixte (constituée d'élèves issus de l'École des mousses et de l'école des matelots), les mousses ne sont classés qu'entre eux.

Le classement est établi en faisant la moyenne pondérée des notes suivantes :

- moyenne générale de la voie métier (affectée d'un coefficient 1) ;
- moyenne générale de la FEM (affectée d'un coefficient 2).

Les marins issus de l'école des mousses sont prioritaires sur les affectations embarquées quand celles-ci sont en mesures de les accueillir.

## **9. TEXTE ABROGÉ**

L'[instruction n° 0-8052-2010/DEF/DPMM/FORM du 19 février 2010](#) relative à l'organisation et fonctionnement de l'école des mousses est abrogée.

Pour la ministre des armées et par délégation :

*Le vice-amiral d'escadre,  
directeur du personnel militaire de la marine,*

Jean-Baptiste DUPUIS.

### **Notes**

<sup>(1)</sup> Système d'information du recrutement,

<sup>(2)</sup> Service de recrutement de la Marine, bureau équipages

<sup>(3)</sup> À ce titre les élèves ne peuvent continuer à bénéficier du régime de sécurité sociale de leurs parents..